

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024 à 18h00

Les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 16 février 2024, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc MARCHAIS, maire.

Conseillers en exercice : 14

Présents : Mmes Laurence BESSON, Josiane BRIAND, Françoise DURAND, Émilie MORINAUD et Gaëlle POMME-CASSIEROU, MM. Alain DESTREGUIL, Jean-Luc MARCHAIS, Régis PLANET et Thierry THIBAUDEAU.

Excusée ayant donné pouvoir : M. Olivier DOUHAUD à M. Alain DESTREGUIL
M. Yann POUVREAU à Mme Françoise DURAND

Absents : Mme Marie-Aline FETIS
M. Didier FENEANT
M. Laurent RAVET

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 29 janvier 2024

1- Vote du Compte Financier Unique 2023 (CFU)

2- Affectation des Résultats 2023 au budget 2024

3- Subventions aux associations 2024

4- Vote du Budget 2024 et fongibilité des crédits

5- Acquisition des parcelles AK 418-419 et 420 Chemin de la Closnerie

6- Prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale (SPL) Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes

7- Adhésion 2024 à l'association "Les Maires pour la Planète"

8- Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel

9- Prime pourvoir d'achat

10- Fixation du tarif pour la mise à disposition de la remorque

11- Révision annuelle des loyers du Cabinet médical

12- Zones d'accélération des Energies Renouvelables

13- Convention pour la mise à disposition du terrain de football et des vestiaires au profit de l'US Saintes Rugby

14- Actualité de Saintes Grandes Rives, l'Agglo

15- Questions diverses

Mme Françoise DURAND est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est approuvé sans observation, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1- Vote du Compte Financier Unique 2023 (CFU)

Monsieur le maire expose que l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : «L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La commune Bussac sur Charente s'est portée candidate à l'expérimentation. Cette expérimentation a entraîné notamment l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023. L'exercice comptable 2023 est donc le premier pour lequel la commune vote un Compte Financier Unique.

Au 31 janvier, la commune de Bussac sur Charente clôt son exercice budgétaire. Le fonctionnement du Compte Financier Unique entraîne des échanges de données entre la trésorerie et le service financier de la commune afin d'assurer des éléments exactement similaires. Ce compte rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Les réalisations budgétaires, en complément du compte administratif détaillé, sont présentées par chapitre, d'abord en section de fonctionnement, puis en section d'investissement, en recettes et en dépenses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 juillet 2023, du 3 octobre 2023, 8 novembre 2023 approuvant les décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2023 approuvant la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux comptes administratifs et comptes de gestion ;

VU le Compte Financier Unique 2023 détaillé présenté aux membres du Conseil municipal ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur/la commune et le comptable/la trésorerie.

VU l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président »,

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres du Conseil municipal.

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2023 aient été exposées à l'assemblée municipale, Monsieur le maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Régis PLANET, Conseiller municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

considérant que le Compte Financier Unique constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'année 2023, ADOPTE le Compte Financier Unique 2023 de la commune (budget principal) et arrête ainsi les comptes :

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	961 903,00
	Réalisé :	669 623,19
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	961 903,00
	Réalisé :	1 068 675,69
	Reste à réaliser :	0,00

Investissement

Dépenses	Prévu :	938 844,50
	Réalisé :	898 608,28
	Reste à réaliser :	15 080,34
Recettes	Prévu :	938 844,50
	Réalisé :	705 645,32
	Reste à réaliser :	24 367,72

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 192 962,96
Fonctionnement :	399 052,50
Résultat global :	206 089,54

Ont voté pour :	10	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

2- Affectation des Résultats 2023 au budget 2024

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Jean-Luc MARCHAIS, Maire, après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 au cours de cette même séance,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	197 301,57
- un excédent reporté de :	201 750,93
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	399 052,50
- un déficit d'investissement de :	192 962,96
- un excédent des restes à réaliser de :	9 287,38
Soit un besoin de financement de :	183 675,58

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	399 052,50
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	183 675,58
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	215 376,92
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	192 962,96

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

3- Subventions aux associations 2024

Après examen des différentes demandes, le Conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

Les Restos du Cœur	400,00 €
Secours Catholique	200,00 €
ONACVG	70,00 €
ADMS (2 élèves)	180,00 €
A.P.E Bussac-St Vaize	500,00 €
Collège Agrippa d'Aubigné	400,00 €

TOTAL : 1 750,00 €

Cette somme sera inscrite à l'article C/65748 du budget primitif 2024

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

4- Vote du Budget 2024 et fongibilité des crédits

Monsieur le maire présente la section d'investissement du Budget 2024 et par la suite la section de fonctionnement. Il rappelle aux membres du Conseil municipal, que l'organe délibérant peut l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le Budget Primitif 2024 conformément au tableau ci-dessous, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes

Investissement

Dépenses : 524 070,92 (dont 15 080,34 de RAR)

Recettes : 524 070,92 (dont 24 367,72 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 1 038 961,92 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 1 038 961,92 (dont 0,00 de RAR)

- AUTORISE, le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

5- Acquisition des parcelles AK 418-419 et 420 Chemin de la Closnerie

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que les consorts ROFINEAU projettent de vendre la propriété boisée ci-après désignée :

AK 418 d'une superficie de 1 319 m² sise "Bois de la Roche"

AK 419 d'une superficie de 3 407 m² sise "Bois de la Roche"

AK 420 d'une superficie de 1 475 m² sise "Bois de la Roche"

Dans le cadre du droit de préférence institué par l'article L,331-24 du Code forestier, Monsieur le maire propose au Conseil municipal que soit exercé le droit de préférence afin que la commune se porte acquéreur des parcelles au prix forfaitaire de 1 500 € hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus pour un montant forfaitaire de 1 500 € auquel s'ajouteront les frais de notaire et autorise le maire ou son représentant, M. Destreguil ou Mme Durand, maires-adjoints, à signer tout acte à intervenir.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

6- Prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale (SPL) Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes

Monsieur le maire rappelle le contexte de la création de la Société Publique Locale (SPL) Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes Grandes Rives et présente la répartition du capital social ainsi que les modalités d'organisation de la gouvernance de la société. Cette agence a pour objectif de conduire toutes politiques ou actions de promotion du territoire, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement de nouvelles entreprises ou activités, d'accompagnement des porteurs de projets d'événements professionnels et d'animation d'événement avec pour vocation principale de développer l'attractivité sur le territoire de ses actionnaires. Depuis sa constitution, les communes ont la possibilité de manifester leur volonté d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Agence d'attractivité via la cession par la Communauté d'agglomération Saintes Grandes Rives d'actions, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'administration de la SPL.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune manifeste sa volonté d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Agence d'attractivité de l'agglomération Saintes Grandes Rives et autorise le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

7- Adhésion 2024 à l'association "Les Maires pour la Planète"

Monsieur le maire présente au Conseil municipal la proposition d'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète » pour l'année 2024. Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En tant qu'adhérente, la commune :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'adhérer pour l'année 2024 à l'association « Les Maires pour la planète »
- Désigne comme représentant M. Jean-Luc MARCHAIS

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

8- Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n°86-558 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL :

décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption,

- agents affiliés à l'IRCANTEC :

accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

- régime du contrat : capitalisation

Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention d'adhésion et tout document se rapportant à cette délibération.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

9- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),

- aux agents contractuels de droit public,

- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,

- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	320
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	280
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	240
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	200
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	160
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	140
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	120

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

10- Fixation du tarif pour la mise à disposition de la remorque

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'il a été décidé de mettre à disposition des administrés de la commune un terrain clôturé pour le dépôt de leurs déchets verts. Des administrés n'ayant pas les moyens matériels de venir déposer eux-mêmes leurs déchets verts, le Maire propose au Conseil municipal de mettre à disposition des administrés la remorque communale destinée uniquement aux déchets verts et de fixer le tarif de mise à disposition. Cette mise à disposition sera réalisée sous réserve de la disponibilité de la remorque. A partir du 1er mars 2024 les particuliers Bussacais qui souhaitent réserver la remorque communale seront facturés pour cette mise à disposition.

3 voix pour une facturation d'un montant de 50 € (Laurence Besson, Josiane Briand et Thierry Thibaudeau) et 8 voix pour une facturation à 35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de mettre à disposition des particuliers Bussacais la remorque communale mais fixe à la majorité le tarif à 35,00 € à compter du 1er mars 2024.

Ont voté pour la mise à disposition :	11	pour le tarif :	8	Abstention :	0
		Ont voté contre la mise à disposition :	0	contre le tarif : 3	

11- Proposition d'annulation de la révision automatique annuelle des loyers du Cabinet médical

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2023/02 du 16 janvier 2023 fixant le montant des loyers et autorisant la signature des baux des bureaux du Cabinet médical et la délibération n°2023/09 du 27 février 2023 autorisant l'échelonnement des loyers de deux locataires et acceptant de maintenir les termes d'un bail en cours signé avec l'ancien propriétaire. Les autres baux actés et signés en mars et avril 2023 stipulent que les loyers seront révisés automatiquement à la date anniversaire de leur signature. Monsieur le maire propose au Conseil municipal de ne pas procéder à la révision automatique des loyers. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés rejette la proposition du maire et décide que soit appliqué la révision annuelle stipulée dans chaque baux.

Proposition rejetée :	6 voix	Abstention :	1	Proposition acceptée :	4 voix
-----------------------	--------	--------------	---	------------------------	--------

12- Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 18 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le Maire indique au Conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteur d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages annexes ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour des porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projets, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des proportions de ZAEnR pour les ENR, plans et tableau récapitulatif, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Parution dans le Flash info de janvier 2024 d'une information indiquant aux habitants que la cartographie et toutes les informations relatives à la commune sont consultable en mairie. Un registre de consultation a été ouvert à compter du 18 janvier 2024.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Le registre de concertation ne contient aucune observation

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- ZAEnR EOLIEN : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 1 Surface en hectares : 13,51

- ZAEnR AGRIVOLTÏSME : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 2 Surface en hectares : 19,88

- ZAEnR PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 1 Surface en hectares : 1010,40

- ZAEnR PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 1 Surface en hectares : 6,59

- ZAEnR PHOTOVOLTAÏQUE SUR PARKING : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 1 Surface en hectares : 2,99

- ZAEnR RESEAU DE CHALEUR RENOUVELABLE : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 2 Surface en hectares : 5,35

- ZAEnR BIOMETHANE : zones présentées sur la carte en annexe

Nombre de périmètre : 0 Surface en hectares : 0

Le maire propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes qui seront annexées à la présente délibération.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

13- Convention pour la mise à disposition du terrain de football et des vestiaires au profit de l'US Saintes Rugby

Monsieur le maire informe le Conseil municipal d'une demande de l'US Saintes Rugby pour la mise à disposition du terrain de football et des vestiaires tous les jours de la semaine excepté le lundi.

Cette mise à disposition du terrain de football et des vestiaires sera soumise à une participation aux frais de fonctionnement et aux frais d'électricité. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement à 300 € par an auxquels s'ajouteront un forfait de 200 € pour l'électricité et autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tout document se rapportant à cette délibération.

Ont voté pour :	11	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

14- Questions diverses

- Le Maire informe le Conseil de l'actualité du cabinet médical. La liste des travaux prévus est donnée. Il fait également part de la demande d'une infirmière puéricultrice qui souhaite venir s'installer au cabinet à partir du 13 mai 2024.

- Un point sur les ressources humaines est effectué : Pour palier à un arrêt de travail et faire face à un accroissement de l'activité du service technique, un agent contractuel a été recruté pour une durée d'un mois. Au sein du service administratif, un agent contractuel a également été recruté pour une durée d'un mois et demi.

15- Actualité de Saintes Grandes Rives l'Agglo

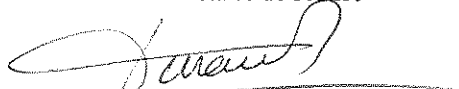
- Les communes ont été destinataires d'un courrier relatant le contexte du financement du service d'autorisation droits des sols. Ce service, aujourd'hui financé par la Communauté d'agglomération, voit sa charge de travail en constante progression malgré un effectif constant. Afin d'améliorer cet état de fait, il est proposé une mutualisation du financement des coûts RH entre les communes afin de pouvoir recruter un agent supplémentaire. Une décision sera prise lors d'une conférence des maires de l'Agglomération.

- Monsieur Destreguil évoque les sujets à l'ordre du jour de la dernière commission des déchets. La mise en place de la collecte des bio déchets est programmée pour le mois d'avril sur notre commune.

- Une réflexion sur une harmonisation du tarif des amendes relatives aux dépôts sauvage est lancée. Le tarif appliqué aux contrevenants par la ville de Saintes (1 000 euros) sera généralisé à l'ensemble des communes de l'Agglomération.

Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h25

Le secrétaire de séance



Françoise DURAND

Le Maire,

Jean-Luc MARCHAIS

